

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°31 du 30 juillet 2010

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°11

CIRCULAIRE N° 1/DEF/DPMM/2/RA

relative à l'attribution de qualifications professionnelles au personnel non officier de la marine.

Du 28 juin 2010

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau des équipages de la flotte et des marins des ports.*

CIRCULAIRE N° 1/DEF/DPMM/2/RA relative à l'attribution de qualifications professionnelles au personnel non officier de la marine.

Du 28 juin 2010

NOR D E F M 1 0 5 1 3 3 8 D

Références :

- a) Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 20/2008. ; BOEM 100.2, 810.9).
- b) Arrêté n° 0-80162-2008 du 11 février 2009 (BOC N° 16 du 15 mai 2009, texte 34. ; BOEM 323.3.1).
- c) Arrêté du 29 juillet 2009 (JO n° 206 du 6 septembre 2009, texte n° 7 ; signalé au BOC 41/2009. ; BOEM 300.3.1).
- d) Instruction GÉNÉRALE n° 235/DEF/DAJ/CX du 1er juillet 1980 (BOC, 1982, p. 3953. ; BOEM 312.1.2, 325.1.2, 460.1, 810.7) modifiée.
- e) Instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du 17 juillet 2009 (BOC N° 34 du 11 septembre 2009, texte 12. ; BOEM 323.3.5.1) modifiée.
- f) Instruction n° 10/DEF/DPMM/2/RA DU 28 juin 2010.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 (BOC N° 7 du 22 février 2008, texte 5. ; BOEM 323.3.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 323.3.4

Référence de publication : BOC N°31 du 30 juillet 2010, texte 11.

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente circulaire fixe les règles et les conditions de délivrance et de validation des brevets de maîtrise (BM), des cours supérieurs, des stages de qualification (SQ) et des stages d'adaptation à l'emploi (SAE) concernant le personnel non officier de la marine.

Conformément à l'arrêté cité en référence c), l'admission à une formation spécialisée (cours ou un stage) est subordonnée à la signature d'un engagement à rester au service (*cf.* formulaire en annexe I.).

2. LE BREVET DE MAÎTRISE ET LE COURS SUPÉRIEUR.

Les modalités générales d'accès au cours supérieur et d'attribution du brevet de maîtrise sont définies par l'instruction de référence f).

Les dispositions spécifiques à chaque cours supérieur et à chaque brevet de maîtrise sont précisées respectivement dans les fiches documentaires relatives au cours supérieur et dans les fiches descriptives des

brevets de maîtrise.

Les cours supérieurs sont sanctionnés par l'attribution d'un certificat supérieur (CSUP).

3. LES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES COMPLÉMENTAIRES.

Les qualifications professionnelles complémentaires authentifient soit un ensemble de connaissances importantes, déterminantes pour les emplois futurs, généralement acquises au cours d'une période de formation d'une durée significative (SQ), soit une qualification particulière dans un domaine limité (SAE).

Elles sont sanctionnées par l'attribution d'un certificat (C) pour les SQ et d'une mention (M) pour les SAE.

4. RETRAIT ET INVALIDATION.

Les certificats supérieurs et les qualifications professionnelles complémentaires peuvent faire l'objet d'un retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, dans les conditions fixées par le régime des sanctions professionnelles applicables aux militaires.

Conformément à l'arrêté cité en référence b), elles peuvent, en outre, être invalidées par le directeur du personnel militaire de la marine par délégation du ministre de la défense :

- pour raisons médicales ou insuffisance professionnelle constatée lors de contrôles ;
- à la suite d'un changement de spécialité ;
- pour convenances personnelles, sur demande de l'intéressé ;
- pour raisons de services.

5. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

Les qualifications professionnelles sont attribuées le premier jour du mois suivant la date de fin de formation spécialisée (1), sous réserve de réussite, selon les dispositions et les modalités particulières fixées par les fiches en vigueur (n.i. BO).

Cette attribution est matérialisée par l'établissement d'une décision et d'un mouvement informatique pour la mise à jour des données individuelles effectuée par l'autorité de décision (école ou direction du personnel militaire de la marine). Cette mise à jour est confiée au bureau d'administration des ressources humaines (BARH) lorsque le marin concerné demeure affecté dans son unité pendant son instruction.

Le diplôme (imprimé nomenclaturé n° 22331, annexe II.) afférant à la qualification attribuée est délivré à l'intéressé, par les soins du commandant d'unité ou du directeur de l'organisme de formation.

6. ATTRIBUTION PAR ÉQUIVALENCE.

Les demandes de qualification transmises dans le cadre d'une validation des connaissances et des compétences font l'objet d'un examen individuel par la cellule qualifications (5/PM2/RA) de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM).

Leur validation donne lieu à une attribution d'office (sans gain d'avancement pour les CSUP et les C) au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la qualification concernée.

7. TEXTE ABROGÉ.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

La circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires au personnel non officier de la marine est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Olivier LAJOUS.

(1) à l'exception du brevet de maîtrise attribué à la date fixée par l'instruction de référence f).

ANNEXE I.
FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES
FORMATIONS SPÉCIALISÉES.

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52 ;

Je soussigné(e)

- candidat à la formation ⁽¹⁾ de...
- admis à la formation ⁽¹⁾ de...

Certifie avoir été informé(e) que je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de... à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation.

En cas de rupture du lien au service, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de... . Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à

le

(signature)

Destinataires :

Intéressé - DPMM/2/5-RA - CFSI (dossier individuel, exemplaire original).

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE II.
MODÈLE DE DIPLOME.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(1)

Vu (Décret - Arrêté - Instruction - Circulaire - Décision) (2)

Relatif (ve) / portant (objet) (2)

Le (!) :

est conféré à compter du :

au (grade - spécialité - prénom (s) - nom) :

né (e) le :

à :

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à

, le

Signature du titulaire :

**MARINE
NATIONALE**

Attache et signature de l'autorité militaire :

(1) Diplôme / brevet (DQS, BP, BE, BAT, BST, BS, BM)

Certificat - mention - aptitude - ne pas employer d'abréviation.

(2) Rayer la (les) mention (s) inutile (s).